



Références : VU/DS  
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE  
PORTANT RETRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE  
PC 095 218 22 U 0023**

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU l'arrêté n°2023-040 portant Permis de Construire n°PC 095 218 22 U 0023 délivré le 24 janvier 2023 ;  
VU l'affichage en Mairie de cette décision du 2 février 2023 ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018 ;  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L424-5 ;  
VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et suivants ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération du 23 mai 2020 proclamant Monsieur Thibault HUMBERT, Maire d'Eragny ;  
VU l'arrêté n°2021-063 du 2 février 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier FOURCHES ;  
VU le recours gracieux déposé le 21 mars 2023 à l'encontre de la décision portant sur la délivrance du Permis de Construire n°PC 095 218 22 U 0023 délivré le 24 janvier 2023 ;  
VU le courrier de contradictoire préalable au retrait d'une autorisation d'urbanisme adressé à Monsieur Eric PACHECO en date du 4 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté prévoit la construction d'une maison dont la hauteur et le nombre de niveaux dépassent les dispositions de l'article 10.5.1 de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté ne permet pas de garantir que la hauteur maximale autorisée est respectée en son point médian tel que défini par le PLU s'agissant d'un terrain en pente en direction de l'Oise pour lesquels une disposition est prévue à l'article 10.6 de la zone UB du PLU ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté ne démontre pas la pertinence d'une dérogation au titre de l'article 10.4 de la zone UB du PLU permettant un dépassement de la hauteur et/ou du nombre de niveaux autorisés ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté portant autorisation de construire ne justifie d'aucune dérogation accordée en ce qui concerne la hauteur du bâtiment ou tout autre élément ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté fait mention des dispositions de l'article L442-14 lequel ne peut pas s'appliquer dans cette situation au regard d'une division obtenue le 7 décembre 2020 donc inférieure à cinq ans. Cette justification était par conséquent hors de propos et donc inopérante dans la justification de cette décision ;

**CONSIDERANT** que le Permis de Construire accordé est illégal pour les différents motifs précédemment cités ;

**CONSIDERANT** le délai minimum de 15 jours accordé au bénéficiaire du Permis de Construire pour émettre ses observations concernant l'intention de retrait de celui-ci ;

**CONSIDERANT** que le bénéficiaire de l'autorisation mise en cause ne s'est pas exprimé sur la procédure de retrait engagée dans le délai qui lui était imparti ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2023-040 portant Permis de Construire n°PC 095 218 22 U 0023 délivré le 24 janvier 2023 est retiré.

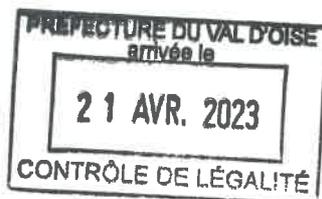
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Eragny-sur-Oise dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au bénéficiaire du Permis de Construire retiré
- A Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 21 avril 2023.



  
Thibault HUMBERT  
Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller Régional d'Ile de France